

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1975.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la **Convention fiscale** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, ensemble le protocole et les trois échanges de lettres joints, signés à Paris le 29 mars 1974,*

Par M. Gustave HÉON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Yves Durand, Roger Gaudon, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires ; René Monory, rapporteur général ; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscardy-Monsservin, Jacques Boyer-Andrivet, Pierre Brousse, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yvon Coudé du Foresto, Marcel Fortier, André Fosset, Gustave Héon, Paul Jargot, Michel Kistler, Robert Lacoste, Fernand Lefort, Georges Lombard, Josy-Auguste Moinet, Mlle Odette Pagani, M. Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1882, 1968 et in-8° 378.

Sénat : 89 (1975-1976).

Mesdames, Messieurs,

La Convention fiscale qui nous est soumise fait partie de l'ensemble des nombreux accords (le rapporteur de la Commission des Affaires étrangères de l'Assemblée Nationale en a dénombré 85) conclus entre le Sénégal et la France au cours de l'année 1974. Neuf projets de lois relatifs à la ratification de certains de ces accords sont soumis au Sénat. Parmi ces neuf projets, votre Commission des Finances est chargée de rapporter celui qui tend à autoriser la ratification d'une Convention fiscale, complétée par un Protocole et trois échanges de lettres, qui ont été signés à Paris le 29 mars 1974.

Le principal objet de cette Convention est d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre.

Une Convention analogue existait déjà entre les deux pays depuis 1965 et il eût été suffisant d'en aménager, par un avenant, certaines stipulations. Mais les deux Gouvernements ont préféré conclure une nouvelle Convention.

Dès lors, votre rapporteur limitera son propos à vous présenter les dispositions de la Convention de 1974 qui diffèrent de celles que contenait la Convention de 1965.

En matière d'impôts sur les revenus, les principales innovations concernent la détermination du bénéfice de l'établissement stable compte tenu de la répartition des frais généraux du siège de l'entreprise, et surtout l'imposition des dividendes.

En effet, la taxation des dividendes de source française tient compte désormais des dispositions relatives à l'avoir fiscal, dont le bénéfice est étendu aux résidents du Sénégal sous réserve d'une retenue de 15 %, et à la condition que cet avoir soit inclus dans le revenu soumis à l'impôt sénégalais.

Les règles permettant d'éviter la double imposition prévoient que les dividendes ayant leur source en France et perçus par des personnes domiciliées au Sénégal ne sont imposés en France qu'à la retenue à la source au taux de 25 % (ou de 15 % en ce qui

concerne les dividendes assortis d'un avoir fiscal). Les dividendes ayant leur source au Sénégal et perçus par des personnes domiciliées en France ouvrent droit en France à une déduction égale à 25 % (quel que soit le taux de l'impôt réellement supporté au Sénégal).

En matière de droits d'enregistrement (autres que les droits de successions), l'imposition des réserves et des augmentations de capital par incorporation de réserves des sociétés de l'un des Etats possédant un établissement stable dans l'autre Etat est légèrement modifiée. Afin d'éviter une double imposition, le droit d'imposer ces réserves est réparti entre les deux Etats selon le système prévu en matière de revenus de capitaux mobiliers.

*

* *

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, ensemble le Protocole et les trois échanges de lettres joints, signés à Paris le 29 mars 1974, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au numéro Sénat (1975-1976).